



MAIRIE  
DE  
**POINTIS-INARD**  
31800

Tél. 05 61 89 20 05  
Fax 05 61 89 50 90  
mairie@pointis-inard.fr

P. 2026-20

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
En agglomération  
De rue Darré Cazaous à rue de la chapelle Saint-Sernin**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;**

**VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, et R 413.1**

**VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème parties, relative à la signalisation de prescription**

**Considérant que, pour améliorer la sécurité des usagers de la Voie Communale rue Darré Cazaous et rue de la chapelle Saint-Sernin, il convient de limiter la vitesse des usagers à 30km/heure sur la totalité de la traversée du hameau.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale, section comprise entre rue Darré Cazaous et rue de la chapelle Saint-Sernin, sur la commune de POINTIS-INARD est limitée à 30 km / heure, afin d'améliorer la sécurité des usagers notamment celle des piétons, et des cyclistes et plus particulièrement celle des enfants.**

**ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Pointis-Inard.**

**ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pointis-Inard.**

**ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Gaudens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**

**ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de Pointis-Inard, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**A Pointis-Inard, le 29 juin 2026**

**Le Maire,  
Christophe FROECHLY**

